

FORMULE 74.51

Loi sur les tribunaux judiciaires

JUGEMENT D'APPROBATION DES COMPTES EN CAS DE CONTESTATION

(titre conformément à la formule 59B)

SUCCESSION DE FEU (inscrire le nom).

JUGEMENT D'APPROBATION DES COMPTES

LA REQUÊTE EN APPROBATION DES COMPTES a été entendue le (date), à (adresse) (ou par conférence téléphonique ou vidéoconférence) en présence de l'avocat ou des avocats de (inscrire le(s) nom(s)) (le cas échéant, ajouter et de (inscrire le nom), le cas échéant, ajouter et personne ne s'étant présenté pour (inscrire le nom), bien que la signification appropriée de l'avis lui ait été faite comme l'atteste l'affidavit de signification déposé).

APRÈS AVOIR LU L'AVIS DE REQUÊTE EN APPROBATION DES COMPTES et entendu les plaidoiries,

1. LE TRIBUNAL DÉCLARE que les comptes de la succession, que le requérant a déposés pour la période allant du (date) au (date), sont par la présente approuvés.

2. LE TRIBUNAL DÉCLARE que les rentrées et les sorties de fonds du compte capital du requérant pour la période visée sont les suivantes :

COMPTE CAPITAL

Solde créditeur reporté (le cas échéant)	\$	
Rentrées de fonds \$ (total)
	\$	
Solde débiteur reporté (le cas échéant)	\$	
Sorties de fonds \$ (total)
	\$	
Solde créditeur (ou débiteur)	 \$

3. LE TRIBUNAL DÉCLARE que les rentrées et les sorties de fonds du compte revenus du requérant pour la période visée sont les suivantes :

COMPTE REVENUS

Solde créditeur reporté (le cas échéant)	\$	
Rentrées de fonds \$ \$ (total)
Solde débiteur reporté (le cas échéant)	\$	
Sorties de fonds \$ \$ (total)
Solde créditeur (ou débiteur)	 \$

4. LE TRIBUNAL ORDONNE que le fiduciaire de la succession reçoive à titre de rémunération juste et raisonnable, pour les services rendus en qualité de fiduciaire de la succession et pour les débours engagés pour administrer les affaires de la succession au cours de la période visée, la somme totale de \$, (T.V.H. incluse), dont \$ seront prélevés sur le capital de la succession et \$, sur les revenus de la succession.

5. LE TRIBUNAL ORDONNE que les dépens relatifs à l'approbation des comptes adjugés et payables sur le capital de la succession soient les suivants :

Au fiduciaire de la succession \$ et T.V.H. de \$, soit une somme totale de \$.

À (inscrire les noms et montants, en indiquant sur une ligne séparée chaque personne en faveur de laquelle sont adjugés des dépens)

6. LE TRIBUNAL DÉCLARE que les comptes indiquent que les biens initiaux, énoncés à l'annexe «A» ci-jointe, sont toujours en la possession du fiduciaire de la succession.

RCP-F 74.51 (1^{er} septembre 2020)